

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/515

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMERCE AMBULANT

Madame FOUGERAY Cindy

Sur la place Salengro à Dourges

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu l'état des lieux,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté permanent N°2025/514 portant transfert du marché hebdomadaire de la place Carnot vers la place Salengro à compter du 4 octobre 2025,

Considérant la demande en date du 12 mai 2025 par laquelle Madame FOUGERAY Cindy, gérante de la société « La Ch'ti sucrerie », demeurant au 35 rue de Montereau à Douai 59500, sollicite l'autorisation de vendre des confiseries le samedi matin à compter du 17 mai 2025, initialement sur la place Carnot,

Considérant qu'à compter du 4 octobre 2025, le marché se tiendra désormais place Salengro, il convient d'adapter l'autorisation d'occupation en conséquence.

ARRETE

Article 1 :

Madame FOUGERAY Cindy, gérante de la société « La Ch'ti sucrerie » demeurant au 35 rue de Montereau à Douai 59500, est autorisé à occuper la place Carnot le samedi matin à compter du 4 octobre 2025 à l'emplacement prévu pour les commerces ambulants (parking).

Article 2 :

Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du Domaine Public.

Article 3 :

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4 :

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la Commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (Art. L32111-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune qui se réserve le droit de refuser.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

Madame FOUGERAY Cindy, demeurant au 35 rue de Montereau à Douai 59500.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire
Tony FRANCONVILLE

